

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-069255

Électricité de France
Établissement du site des Monts d'Arrée
Monsieur le Directeur
BP n°3
La Feuillée
29128 HUELGOAT

A Caen, le 6 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base de l'établissement EdF du site des Monts d'Arrée - INB n° 162

Lettre de suite de l'inspection avec prélèvements des 21 et 22 octobre 2025 sur le thème des prélèvements et rejets d'effluents, de la surveillance des rejets et de l'environnement de l'INB 162

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0092

Références : [1] Code de l'environnement, articles L.592-22, L.596-10, L.172-4 et L.172-14 ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (dit arrêté « INB ») ;
[3] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée par la décision n°2016-DC-0569 du 29 septembre 2016 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;
[4] Décision n°2011-DC-0239 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1er septembre 2011 modifiée fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n°162 exploitée par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Loqueffret (département du Finistère) ;
[5] Décision n°2011-DC-0240 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1er septembre 2011 modifiée fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n°162 exploitée par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Loqueffret (département du Finistère) ;
[6] Décision n°CODEP-CAE-2021-037175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 septembre 2021 autorisant EDF à déroger, pour son site des Monts d'Arrée (Finistère), à l'article 3.1.1 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée avec prélèvements a eu lieu les 21 et 22 octobre 2025 dans et autour de l'établissement EDF du site des Monts d'Arrée sur le thème des prélèvements et rejets d'effluents, de la surveillance des rejets et de l'environnement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avec prélèvements des 21 et 22 octobre 2025 a concerné le thème des prélèvements et rejets d'effluents, de la surveillance des rejets et de l'environnement dans et autour de la centrale de Brennilis (INB n°162). Elle visait à contrôler l'organisation mise en place par l'exploitant afin de respecter les prescriptions des décisions [4] et [5], et permettra de vérifier la validité des résultats de mesures effectuées sur les effluents rejetés et dans le cadre de la surveillance de l'environnement.

Lors de cette inspection, l'équipe constituée d'inspecteurs de la sûreté nucléaire et d'experts en prélèvements et mesures de l'ASNR a procédé à des prélèvements :

- au niveau du cours d'eau appelé Ellez ;
- dans le local nommé KRT et dans le laboratoire effluents situé à proximité ;
- au niveau du piézomètre PZ9 ;
- au niveau du puit de pompage P3 ;
- dans le laboratoire environnement situé à l'extérieur de l'INB.

L'équipe d'inspection s'est également rendue :

- au poste de commandement avancé (PCA) ;
- au niveau du chantier de traitement des terres sous l'ancienne station de traitement des effluents (STE) située à proximité du PZ9 ;
- dans le sous-sol de l'installation de découplage et de transit (IDT).

Les gestes techniques de prélèvements ont été effectués sous le contrôle et l'expertise de l'équipe d'inspection. Les prélèvements ont été partitionnés en plusieurs échantillons suivant le plan de prélèvement prévisionnel établi par l'ASNR et discuté avec l'exploitant. L'ASNR disposera des résultats des analyses relatives à ces prélèvements ultérieurement.

Au PCA, l'équipe d'inspection a constaté la présence de la caisse intégrant les matériels nécessaires à la réalisation de prélèvements dans l'environnement (caisse prête à être utilisée en cas de besoin) en cas d'urgence par l'astreinte. Dans la STE, les inspecteurs ont pu constater une zone propre, rangée et l'absence de stockage sur les terres mises à nu. Dans l'IDT, un inspecteur a pu constater la réalisation des travaux visant à assurer l'étanchéité entre l'ER et l'IDT dans la galerie n°6 et l'absence d'infiltration. Lors du passage de l'équipe d'inspection dans le laboratoire effluent située dans le périmètre de l'INB, une présentation de la procédure EDF révisée au 1^{er} octobre 2025 (réf. D45516009126) des tâches systématiques pour la surveillance de l'environnement a été faite par le prestataire de l'exploitant. En outre, un examen par sondage de certains livrets de compagnonnage des personnels prestataires effectuant les prélèvements dans le local KRT a été effectué.

Cette visite d'inspection a nécessité un travail préparatoire soutenu de la part de l'exploitant qui est à souligner. La qualité des échanges et la transparence lors de l'inspection ont été particulièrement appréciées.

De ces examens par sondage, les inspecteurs estiment que les moyens et l'organisation présentés permettant de réaliser les mesures dans les différents milieux apparaissent satisfaisants. Cette appréciation sera toutefois affinée au regard des résultats d'analyse des différents prélèvements effectués lors de l'inspection.

Lors de la visite, les inspecteurs ont noté favorablement l'état et la propreté des deux laboratoires, ouvrages et équipements de prélèvement.

Concernant la présentation de l'organisation transitoire mise en place pour assurer l'astreinte radioprotection-environnement du site, l'exploitant a indiqué qu'un prestataire faisant partie du contrat multi-service du site assure cette astreinte et qu'il dispose des qualifications nécessaires. Bien que transitoire, cette situation interpelle les inspecteurs qui s'interrogent le fait que le prestataire dispose de l'autonomie suffisante pour mener à bien ses missions.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

RESULTATS D'ANALYSE

Lors de cette visite d'inspection, l'équipe d'inspection a fait procéder à des prélèvements d'échantillons associés au contrôle des effluents de l'installations et à la surveillance de l'environnement :

- au niveau du cours d'eau appelé Ellez ;
- dans le local nommé KRT et dans le laboratoire effluents situé à proximité ;
- au niveau du piézomètre PZ9 ;
- au niveau du puit P3 ;
- dans le laboratoire environnement situé à l'extérieur de l'INB (eaux issues du réseau SEO).

Pour chaque prélèvement, trois échantillons ont été constitués : un échantillon témoin, un pour analyse par un laboratoire indépendant de l'exploitant et un pour analyse par le laboratoire habituel de l'exploitant.

Demande II.1 : transmettre les résultats des analyses dans un délai de deux mois. Informer sans délai l'ASNR en cas de valeur remarquable ou de contrainte d'analyse.

ASTREINTE RADIOPROTECTION ENVIRONNEMENT

L'article 2.1.1 de l'arrêté en référence [2] prévoit que « *I. — L'exploitant dispose, en interne ou au travers d'accords avec des tiers, des capacités techniques suffisantes pour assurer la maîtrise des activités mentionnées à l'article 1er. 1.*

II. — L'exploitant détient, en interne, dans ses filiales, ou dans des sociétés dont il a le contrôle au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, les compétences techniques pour comprendre et s'approprier de manière pérenne les fondements de ces activités.

III. — L'exploitant dispose en interne des capacités techniques suffisantes pour, en connaissance de cause et dans des délais adaptés, prendre toute décision et mettre en œuvre toute mesure conservatoire relevant de l'exercice de sa responsabilité mentionnée à l'article L. 593-6 du code de l'environnement.»

Dans le cadre de la visite d'inspection et suite aux interrogations des inspecteurs sur les compétences détenues par les personnes en charge des prélèvements ou de la maintenance de la chaîne KRT, l'exploitant a pu indiquer que les prélèvements sont réalisés par le prestataire en charge du contrat multi-service et plus particulièrement

par cinq personnes. Les inspecteurs se sont fait présenter deux livrets de compagnonnage d'employés de l'équipe chargée des prélèvements, ainsi que la liste du personnel œuvrant sur les chaînes de prélèvement. Ces éléments n'appellent pas de commentaires.

Par ailleurs, pour effectuer les prélèvements environnementaux durant l'astreinte et de manière urgente, l'exploitant dispose d'une caisse scellée située au PCA qui renferme le matériel nécessaire aux prélèvements. Ceci fait suite à la demande de dérogation portée par l'exploitant et encadrée par la décision individuelle en référence [6]. Interrogé cette fois-ci sur les compétences des personnes pouvant effectuer ces prélèvements environnementaux en astreinte au moyen de cette caisse, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de personnel EDF ayant les compétences.

Toutefois et de manière temporaire, l'exploitant a précisé que l'astreinte « radioprotection-environnement » en charge de réaliser ces éventuels prélèvements est également effectuée par une personne prestataire ayant les qualifications nécessaires, car un agent EDF n'est plus en mesure transitoirement de les assurer.

Demande II.2 : justifier que les missions confiées ou qui pourraient l'être durant l'astreinte du site à des prestataires ou des sous-traitants ne visent ni des décisions ni des mesures conservatoires relevant de la responsabilité de l'exploitant.

DEFAUT TRAVERSANT GALERIE BONNA

L'article 2.5.1 de l'arrêté en référence [2] prévoit que « I. — L'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.

II. — Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.

III. — L'exploitant expose la démarche de qualification dans les dossiers mentionnés aux articles 8, 20, 37 et 43 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. Il liste les principales informations relatives à l'obtention effective de cette qualification dans le dossier mentionné à l'article 20 ou 43 du même décret. Il conserve les documents attestant de la qualification des éléments importants pour la protection jusqu'au déclassement de l'installation nucléaire de base. »

Dans le cadre de la visite d'inspection et plus particulièrement lors du cheminement au niveau du local KRT situé au-dessus de la galerie 9 où transitent les effluents gazeux avant rejet à la cheminée, les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur la surveillance de l'ouvrage souterrain qui relie l'enceinte réacteur à la cheminée.

L'exploitant a présenté le dernier dossier de réalisation de travaux (tâche d'OT 06561699-01 édité le 23/05/25 et réalisé le 30/05/25) traitant de la tâche EXP5067 « étanchéité des conduits de rejets effluents gazeux BONNA ». Il est fait état dans le dossier de la constatation d'un nouveau défaut traversant en pied de cheminée après les cannes de prélèvements (suivant les commentaires en page 7 de l'OT).

L'essai périodique (EP) est jugé conforme par l'exploitant car le défaut traversant se trouve après les cannes de prélèvements. Initialement, la case « non-satisfaisant » avait été cochée. Cependant, en date du 16/06/25 la mention : « Les anciens défauts sont suivis. Le nouveau défaut est hors périmètre de l'AP (activité programmée), le personnel EDF connaissant le GC (Génie Civil) statue dans ce sens et considère l'EP conforme ». Ceci a conduit l'exploitant à cocher la case « satisfaisant » dans la partie « compte-rendu » en page 3 de l'OT. Par ailleurs un commentaire en annexe 2 signale ceci : « non génie civil mais trappe BONNA très corrodée n'est plus étanche ».

Enfin cette tuyauterie, située après les filtres très haute efficacité (THE), n'est pas classée EIP. Toutefois les cannes de prélèvements des chaines KRT, elles classées EIP, sont installées au sein de cette tuyauterie. Un défaut traversant situé en amont de ces cannes pourraient donc amener ces dernières à ne quantifier que partiellement les effluents produits.

Demande II.3.a : justifier l'absence de classement EIP de l'ensemble de la galerie de rejet des effluents (de l'enceinte réacteur jusqu'à la cheminée) et de la cheminée.

Demande II.3.b : indiquer les suites données au nouveau défaut traversant identifié (traçabilité en termes de suivi et d'enregistrement et actions correctives prévues).

Demande II.3.c : indiquer la date prévue de remplacement de la trappe BONNA non étanche.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Gaine de ventilation du local KRT

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un trou de piquage dans la gaine de ventilation du local KRT bouché pour partie par de l'adhésif.

Observation III.1 : traiter dans les règles de l'art ce piquage inutilisé.

Matériels inutilisés et déchets

Lors du passage de l'équipe d'inspection à proximité de l'ancienne STE ou du local juxtaposant le local KRT, il a été constaté la présence de quelques déchets, de matériels et d'équipements présentant des traces d'usures et/ou de rouille et d'emballages inutilisés.

Observation III.2 : ranger ou supprimer ces matériels, équipements et emballages.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET